

STATUTS

Syndicat Mixte de développement du Bassin de Bourg-en-Bresse

Titre 1 : Création- Objet- Siège -Durée du Syndicat

Article 1 : Membres - Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5211-5 et suivants et L 5212-1 et suivants, il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse
- La Communauté de Communes des Bords de Veyle
- La Communauté de Communes Bresse -Dombes Sud -Revermont
- La Communauté de Communes Chalaronne Centre
- La Communauté de Communes de Montrevel en Bresse
- La Communauté de Communes de Treffort en Revermont
- La Communauté de Communes de la Vallière

un Syndicat Mixte, lequel prend la dénomination de « **CAP 3B – Syndicat Mixte de développement du Bassin de Bourg-en-Bresse** »

Article 2 : Nature juridique du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte « fermé » au sens des dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, régi par les dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Objet

- ♦ Le Syndicat Mixte a pour objet le portage de procédures contractuelles découlant de la Charte de Développement du Bassin de Bourg-en-Bresse et la conduite d'actions à l'échelle de son territoire dans le cadre de la mise en œuvre de ses procédures.
A ce titre, il assure la candidature, la mise en œuvre, l'animation, le suivi et l'évaluation de procédures régionales (Contrat de Développement Rhône-Alpes, Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes, Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural, Contrat Territorial Emploi-Formation, ...), européennes

(LEADER, ...) et de toutes autres procédures présentant potentiellement un intérêt pour l'ensemble de son territoire.

♦ **Dans ce cadre et pour des actions à l'échelle du Bassin de Bourg-en-Bresse le Syndicat Mixte peut :**

- ✓ Exercer des activités d'études, d'animation et de mise en réseau ;
- ✓ Assurer à l'échelle du territoire du Bassin de Bourg-en-Bresse, le pilotage et la maîtrise d'ouvrage d'opérations ayant un intérêt pour l'ensemble des membres du Syndicat Mixte, présentant un lien avec les compétences de ceux-ci, et qui, de par leur objet ou leur ampleur, ne pourraient être efficacement réalisées par les membres pris individuellement ;

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte exerce, en qualité de maître d'ouvrage, la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité de niveau régional de BOURG NORD et de BOURG SUD. Il décide, assure et met en œuvre, en sa qualité d'autorité compétente, toutes les procédures afférentes.

- ✓ Assurer la coordination des actions mises en œuvre au titre des politiques contractuelles initiées par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et à participer, le cas échéant, par la conclusion d'accords contractuels avec les autorités compétentes, à ces politiques en lien avec la Charte de Développement.
- ♦ Les services du Syndicat Mixte assurent l'animation du Conseil Local de Développement mis en place sur le territoire syndical. Ce Conseil de Développement est commun à celui de Bourg-en-Bresse Agglomération. .

Article 4 : Sièg

Le sièg du Syndicat Mixte est fixé 102 boulevard Edouard Herriot – 01440 VIRIAT.

Article 5 : Duré

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Titre 2 : Administration et Fonctionnement

Article 6 : Représentation

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, dont les délégués sont désignés par les EPCI membres, dans les conditions prévues par l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée de la manière suivante :

- ♦ 2 délégués titulaires pour chaque Communauté de Communes,
- ♦ Pour les Communautés de Communes, est attribué un délégué supplémentaire par tranche complète de 10 000 habitants,
- ♦ 14 délégués titulaires pour la Communauté d'Agglomération ;

Les membres du Comité Syndical sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein des assemblées dont ils émanent.

Article 7 : Suppléants

Les EPCI adhérents visés à l'article premier désignent, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants prennent part aux délibérations du Comité Syndical uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de délégués titulaires. Les délégués suppléants ne sont pas nominativement rattachés à la personne de délégués titulaires, mais, ils ne peuvent suppléer que des délégués titulaires issus de la Communauté de communes ou d'agglomération membre, dont ils émanent.

Article 8 : Comité Syndical - Fonctionnement

Le Comité Syndical règle par ses délibérations, les affaires relevant de l'objet du Syndicat Mixte, tel que déterminé à l'article 3 des présents statuts.

Le Président prend part à tous les votes du Comité Syndical, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin. L'ensemble des membres titulaires du Comité Syndical est convoqué à chaque réunion de celui-ci.

Lorsque les réunions du Comité Syndical porteront sur l'objet principal du Syndicat Mixte, tel que défini à l'article 3 des présents statuts, le Président et les Vice-présidents du Conseil Local de Développement, les Conseillers Généraux désignés par leur assemblée, le Conseiller Régional rapporteur et les Conseillers Régionaux désignés par leur assemblée, pourront être invités, à titre consultatif, aux dites réunions du Comité Syndical.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si à l'issue d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai minimum de trois jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Le Comité Syndical peut mettre en place des commissions thématiques de travail, qui pourront, à titre occasionnel, être élargies à des membres extérieurs ; dont les modalités de désignation seront précisées dans le Règlement Intérieur du Syndicat visé à l'alinéa suivant.

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur dans les six mois qui suivront la séance d'installation du Comité Syndical et à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 9 : Bureau

Le Comité Syndical procède, en son sein, à l'élection des membres du Bureau, lequel est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-présidents est librement fixé par le Comité Syndical.

Dans la limite des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Dans le cadre des délégations consenties par le Comité Syndical au Bureau, les règles de fonctionnement fixées pour le Comité Syndical à l'article 8 des présents statuts trouveront à s'appliquer.

Lorsque les réunions du Bureau porteront sur l'objet principal du Syndicat Mixte, tel que défini à l'article 3 des présents statuts, le Conseiller Régional rapporteur, et le Président du Conseil Local de Développement pourront être invités, à titre consultatif, aux réunions du Bureau.

Les modalités de fonctionnement du Bureau seront précisées par le Règlement Intérieur.

Article 10 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il convoque le Comité Syndical aux réunions de travail, il dirige les débats et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte.

Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les Vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Article 11 : Modifications ultérieures

En cas d'extension du périmètre ou des compétences du Syndicat Mixte, de retrait d'un membre de celui-ci, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre 3 : Dispositions financières et diverses

Article 12 : Recettes et dépenses

Les ressources nécessaires à l'administration générale du Syndicat Mixte et à la réalisation de son objet proviennent, à titre principal, des contributions de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte. Ces contributions sont établies, pour chacune d'entre elles, en fonction de la population (le nombre d'habitants est calculé selon les données issues des RGP de l'INSEE, population sans double compte).

Le Comité Syndical fixe chaque année, aux fins de calcul de la contribution de chacune des Communautés membres du Syndicat Mixte, le montant par habitant applicable.

Les recettes afférentes au financement des actions déterminées par l'article 3 des présents statuts sont apportées par les membres, d'une part, conformément aux dispositions des procédures contractuelles, et, d'autre part, selon des modalités spécifiques à définir, action par action, des recettes complémentaires pouvant être apportées par d'autres entités ou collectivités que des membres du Syndicat Mixte.

Outre les contributions des membres, les recettes du Syndicat comprennent :

- ♦ Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des EPCI et des communes ;
- ♦ Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- ♦ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ♦ Les produits des dons et legs ;
- ♦ Le produit des emprunts ;
- ♦ Les recettes issues des actions mises en œuvre.

Article 13 : Substitution à l'Association pour le Développement du Bassin de Vie de Bourg-en-Bresse

Le Syndicat Mixte, lors de sa constitution a repris la totalité de l'activité de l'Association pour le Développement du Bassin de Vie de Bourg-en-Bresse, liée au CDRA, telle qu'elle résultait de la procédure de modification de l'objet de celle-ci.

L'ensemble des engagements contractuels liés à l'activité CDRA de l'Association, ont été repris par le Syndicat Mixte. De même, les personnels de l'Association et les contrats afférents, ont été repris par le Syndicat Mixte, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Dissolution du Syndicat Mixte

Article 14-1 : Modalités procédurales de la dissolution

Le Syndicat Mixte est dissout dans les conditions fixées par les articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14-2 : Modalités financières et patrimoniales de la dissolution

En cas de dissolution, les contrats conclus par le Syndicat Mixte seront repris et exécutés dans les conditions antérieures par les collectivités membres, sauf accord contraire des parties, sans que cette substitution de personne morale entraîne un droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La substitution de personne morale sera constatée par voie d'avenant au contrat initial.

Les biens meubles et immeubles qui auraient été, le cas échéant, mis à disposition du Syndicat Mixte par les collectivités membres seront restitués à ces dernières et réintégrés dans leurs patrimoines respectifs pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur ces mêmes bases, de même que le solde de l'encours de la dette afférente aux dits biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte postérieurement à la création de ce dernier feront l'objet d'une répartition entre les collectivités membres, de même que le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens ; après accord de l'assemblée délibérante, les modalités de cette répartition seront précisées par délibérations des organes délibérants des collectivités membres.

Article 15 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales habilitées à décider de la création du Syndicat Mixte.